



Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Développement durable

**ARRETE
DE PRESCRIPTIONS
POUR UN PARC EOLIEN**

**EURL ENERGIE EOLIENNE
COMMUNE DE PLOUGUERNEVEL**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1^{er} et 5, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.553-1 à L.553-4 ;

Vu le code de l'environnement, partie législative, livre V – titres 1^{er} et 5, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment ses articles R.553-1 à R.553-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, et notamment le décret n° 2010-984 du 23 août 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée en date du 7 septembre 2012 par l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) Énergie Éolienne de Plouguernevel dont le siège social est situé 7, rue du Danemark – ZAC de la Porte Océane à AURAY (56400) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs situés sur le territoire de la commune de PLOUGUERNEVEL, installations classables en tant qu'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 16 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'environ un mois du 20 février 2013 au 22 mars 2013 inclus sur le territoire des communes de PLOUGUERNEVEL, GOUAREC, LANISCAT, LESCOUET-GOUAREC, MELLIONNEC, PERRET, PLELAUFF, PLOUVENEZ-QUINTIN, ROSTRENEN, SAINTE-TREPHINE, SAINT-NICOLAS-DU-PELEM et SAINT-YGÉAUX ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les observations du registre d'enquête et les conclusions modifiées du commissaire enquêteur du 10 avril 2013 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de PLOUGUERNEVEL, GOUAREC, LESCOUET-GOUAREC, MELLIONNEC, PERRET, PLELAUFF, PLOUVENEZ-QUINTIN, ROSTRENEN, SAINTE-TREPHINE, SAINT-NICOLAS-DU-PELEM et SAINT-YGEAUX ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé - DT22 du 22 novembre 2012 ;

Vu l'avis de DDTM du 21 décembre 2012 ;

Vu l'avis de la SIACEDPC du 3 janvier 2013 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 juin 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 19 juin 2013 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 juillet 2013 à la connaissance du demandeur et le délai de 15 jours accordés à celui-ci pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, notamment vis à vis des impacts sonores et de la protection de la nature ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) Énergie Éolienne de Plouguernével dont le siège social est situé 7, rue du Danemark – ZAC de la Porte Océane à AURAY (56400), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PLOUGUERNEVEL, les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation - Volume autorisé	Classement
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 73,25 m Diamètre du rotor : 53 m Puissance totale installée : 4 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5 de 800 kW unitaire	AUTORISATION

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dit suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	187 802	2 374 686	Plouguernével	La Lande de Lanzel	Section YD Parcelle n° 40
Aérogénérateur n° 2	187 856	2 374 535	Plouguernével	La Lande de Lanzel	Section YD Parcelle n° 6
Aérogénérateur n° 3	187 960	2 374 432	Plouguernével	La Lande de Lanzel	Section YD Parcelle n° 59
Aérogénérateur n° 4	188 145	2 374 369	Plouguernével	La Lande de Lanzel	Section YD Parcelle n° 13
Aérogénérateur n° 5	188 330	2 374 350	Plouguernével	La Lande de Lanzel	Section YD Parcelles n° 13 et 49
Poste de livraison	187 750	2 374 398	Plouguernével	La Lande de Lanzel	Section YD Parcelle n° 40

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés ministériels susvisés, du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site par une entreprise extérieure.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATION ET ABSENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter l'ensemble du site est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont les montants sont fixés à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 relatif aux contrôles et sanctions administratifs du code de l'environnement et en application de l'article L.516-1 de ce code. Pendant la durée de la suspension et en vertu de l'article L.514-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. MONTANT DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par l'EURL Énergie Éolienne de Plouguernevel s'élève donc à

- $M_r = 5 \times 50\,000 = 250\text{ k€}$

ARTICLE 1.5.4. ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit constituer et adresser au préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière avant la mise en service des aérogénérateurs, en application de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent susvisé.

Ce document doit être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement. Les garanties financières exigées résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION ET RÉVISION

L'exploitant réactualise chaque année le montant mentionné à l'article 1.5.3 du présent arrêté selon la formule :

$$M_n = M_r * (I_n / I_r) * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$$

- M_n : montant des garanties financières à provisionner à l'année n ,
- M_r : montant de référence des garanties financières tel que figurant à l'article 1.5.3 du présent arrêté,
- I_n et $TVAn$: respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Les indices TP01 de référence I_r , les $TVAr$ de référence sont respectivement les suivants : 667,7 et 19,6 %.

ARTICLE 1.5.6. RENOUVELLEMENT

L'attestation du renouvellement de la garantie financière doit être transmise au préfet avant le 31 décembre de chaque année. Ce document doit répondre aux mêmes caractéristiques mentionnés à l'article 1.5.4 du présent arrêté (modèle, engagement écrit,...).

ARTICLE 1.5.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières afin d'assurer la remise en état du site conformément au présent arrêté :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1-1° du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.8. LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque le site a été remis en état, et après constat établi par l'inspection des installations classées de la remise en état du site par procès verbal de récolement, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation du maire de la commune de PLOUGUERNEVEL. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

CHAPITRE 1.6. MESURES SPÉCIFIQUES

ARTICLE 1.6.1. MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux des engins lourds nécessaires à l'implantation et au démantèlement des éoliennes doivent être réalisés entre les mois de juillet à mars inclus.

Les haies et les talus détruits lors de l'implantation et du démantèlement des éoliennes doivent être reconstitués et plantés d'espèces indigènes, à l'exception des nouveaux chemins d'exploitation créés pour desservir les aérogénérateurs afin de répondre aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisée. Les aires de levage utilisées doivent également être réhabilitées à l'issue des travaux de démantèlement des éoliennes. Ces travaux doivent être achevés au plus tard deux mois après les opérations d'implantation ou de démantèlement.

Lors de la phase de travaux, les espèces invasives (renoué du japon,...) présentes sur les zones affectées doivent être éliminées dans des filières dûment autorisées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant du respect des prescriptions ci-dessus.

ARTICLE 1.6.2. MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs prévu par les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisée doit être effectué dans les trois ans qui suivent la mise en exploitation des aérogénérateur. Ce suivi pour l'avifaune et les chiroptères doit comprendre une sortie mensuelle pendant les trois années entre les mois d'avril et octobre inclus. Dans le cas de découverte de cadavres, la cause de la mortalité devra être identifiée dans la mesure du possible, et la rédaction chaque année d'un compte-rendu circonstancié. La fréquence de suivi sera ensuite révisée en fonction des résultats des trois premières années. Dans le cas où ce suivi environnemental met en évidence des incidences négatives, l'exploitant devra proposer des mesures visant à rétablir la préservation des espèces concernées.

ARTICLE 1.6.3. AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

Article 1.6.3.1 – Dégradation des conditions de réception par ondes hertziennes

Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion, de la télévision et des réseaux téléphoniques portables liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant devra mettre en œuvre les actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Article 1.6.3.2 – Réhabilitation du linéaire de haies et de talus

Le linéaire des haies et les talus détruit lors de l'implantation et du démantèlement des éoliennes qui n'a pas été remplacé dans le cadre de l'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté devra être mis en place dans l'environnement immédiat des aérogénérateurs afin d'assurer ou rétablir des continuités écologiques (comblement de « dents creuses » sur des haies de parcelles,...). Ces travaux doivent être achevés au plus tard deux mois après les opérations d'implantation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant du respect de cette prescription.

CHAPITRE 1.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 1.7.1. DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les dossiers complémentaires,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au siège de la société durant 5 années au minimum. En cas d'inspection programmée, ce dossier doit être présent sur le site.

TITRE 2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 2.1. CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini à l'article suivant :

ARTICLE 2.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, doit être effectuée sous un délai de 3 mois après la mise en service du parc, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées en période jour et de nuit. Ce contrôle devra s'effectuer au niveau de chacun des lieux-dits suivants : « Ker Bochet 1 », « Ker Bochet 2 », « Ker Laurent », « Kernévès », « Le Launay », « Kervéant », « Kerdélès », « Lanzel », « Quinquis-Fulen », « Kergomard » et « Toul An Doi ». Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander en cas de plaintes.

Les mesures seront effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

CHAPITRE 2.2. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 2.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.1.1 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. A ce titre, en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementée, l'exploitant devra mettre en place un plan de bridage qui fera l'objet d'une nouvelle campagne de mesures dans un délai de deux mois. Les nouvelles mesures ne porteront que sur les lieux-dits en situation non conforme. L'ensemble des éléments (plan de bridage et campagne de mesures) seront adressés à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

2.2.2.1. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 2.1.1 du présent arrêté doivent être conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 4. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de la commune de PLOUGUERNEVEL pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de PLOUGUERNEVEL fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Côtes d'Armor l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir les communes de GOUAREC, LANISCAT, LESCOUET-GOUAREC, MELLIONNEC, PERRET, PLELAUFF, PLOUVENEZ-QUINTIN, ROSTRENEC, SAINTE-TREPHINE, SAINT-NICOLAS-DU-PELEM et SAINT-YGEAUX.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'EURL Énergie Éolienne de Plouguernevel.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture Côtes d'Armor et aux frais de l'EURL Énergie Éolienne de Plouguernevel dans deux journaux diffusés dans le département.

TITRE 5. NOTIFICATION

le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne par intérim,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de PLOUGUERNEVEL et à l'EURL Énergie Éolienne de Plouguernevel.

Saint-Brieuc, le

8 JUIL. 2013

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Etienne Brun-Rovet

Etienne BRUN-ROVET